

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audiences des 27 et 28 décembre.

**DROIT D'ENREGISTREMENT. — PERCEPTION PROVISOIRE. — RESTITUTION. — PRESCRIPTION. —** La perception actuelle, mais provisoire du droit proportionnel de résolution sur un contrat qui ne devra se résoudre que si l'acquéreur ne se libère pas dans le délai de trois mois, n'est acquise à la régie qu'au moment où la résolution est prononcée; et réciproquement, ce n'est que du jour où il devient certain que cette résolution n'aura pas lieu, et non du jour de l'enregistrement du contrat, que court le délai de la prescription biennale contre l'action en restitution du droit.

La régie a un système singulier, fort commode pour elle, sans doute, mais contraire, il faut le dire, aux règles de l'équité. Qu'une convention soit définitive ou subordonnée à une condition de la réalisation de laquelle dépend l'exécution du contrat, elle n'en perçoit pas moins, dès à présent, le droit proportionnel qui ne serait dû qu'au moment où la convention aurait acquis un caractère définitif. C'est donc par anticipation que la régie opère sa perception, dans ce dernier cas et tous autres semblables. Cependant, aucune disposition de loi n'autorise ces recettes anticipées. A la vérité, la régie promet la restitution dans le cas où la condition venant à défaillir, rendrait la convention sans effet, mais qu'arrive-t-il, lorsque les parties demandent cette restitution? La régie leur oppose la prescription de deux ans si elles n'ont pas réclamé dans ce délai, à compter du jour de l'enregistrement. Cette réponse est une amère dérision si, par exemple, l'exécution du contrat est subordonnée à une condition qui ne doit se réaliser qu'après trois années. Il est évident que la partie qui a consenti à payer le droit par anticipation, doit attendre pour en demander la restitution, qu'il soit certain que l'événement qui devait donner effet à la convention, et conséquemment ouverture au droit proportionnel, ne se réalisera pas. Il en est de même, quoique la condition à laquelle le contrat est soumis soit limitée à un moindre temps, trois mois par exemple, si elle donne lieu à des contestations; dans ce cas, la partie ne pourra agir en restitution, qu'après que les contestations seront vidées, et qu'un jugement passé en force de chose jugée, aura décidé que la convention doit être exécutée ou résolue. Or, il arrive souvent que deux années ne suffisent pas pour obtenir une décision définitive; il serait donc aussi souverainement injuste, dans ce cas comme dans le précédent, que la régie pût opposer la prescription de deux ans à une partie. Ainsi, et pour rentrer dans l'espèce du procès, un jugement du 30 juillet 1830, ayant prononcé la résolution d'une vente contre l'acquéreur; mais cette résolution ne devait avoir effet, que si celui-ci ne payait pas le restant de son prix dans le délai de trois mois. Le préposé de la régie avait cependant perçu le droit proportionnel, le 19 août 1830, comme si l'acte avait été annulé dès à présent; mais il avait été reconnu que le droit n'était pas encore ouvert, que sa perception n'était que provisoire, et que la restitution pourrait en être demandée dès l'instant qu'il serait justifié que la résolution n'avait pas eu lieu. Cette justification ne put être faite qu'après le 15 janvier 1833, parce que le jugement de première instance avait donné lieu à un appel qui ne fut vidé qu'à cette date. Ce fut là le point de départ définitif des trois mois fixés pour la libération de l'acquéreur. Cette libération eut lieu, et conséquemment la résolution ne s'étant pas opérée, le droit perçu devait être restitué s'il était réclamé avant l'expiration de deux ans. Il fut demandé le 10 mars 1834. La régie prétendit que la prescription était acquise parce que, suivant elle, le délai avait couru à compter du 19 août 1830, jour de l'enregistrement et de la perception.

Les parties répondirent qu'elles n'avaient pu agir en restitution qu'au moment où il avait été certain pour elles que la résolution n'aurait pas lieu. Elles ajoutèrent que la régie avait reconnu elle-même, soit lors de la perception, soit depuis, que leur action ne devait en effet s'ouvrir qu'à compter de cette époque. Or, disaient-elles, ce n'est que dans le quatrième mois de 1833 que nous avons acquis la certitude que la résolution n'aurait pas lieu. Ce n'est donc qu'à partir de cette époque que nous avons pu exercer notre action, et conséquemment la prescription n'a pu courir que de ce moment.

Le Tribunal civil d'Aix repoussa l'exception de prescription, et la régie demandait la cassation de son jugement pour violation de l'art. 61, n° 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, et sur la fausse application, tant de l'art. 28 de la même loi que de la maxime *contra non valentem agere*.

La régie faisait ce dilemme : Ou la perception a été faite régulièrement, et alors la restitution doit être rejetée (art. 60), ou elle est irrégulière, et alors elle est restituable (art. 28) si la demande en est formée dans les deux ans, à compter du jour de l'enregistrement. La loi ne reconnaît que ces deux espèces de perceptions, régulières ou irrégulières. Dans l'espèce, ce n'était que comme irrégulièrement perçu que le droit de résolution était réclamé. Il devait donc être demandé dans les deux ans de l'enregistrement. Le jugement a donc violé l'art. 61. L'argument tiré de la maxime *contra non valentem agere* n'est point opposable à la régie. La jurisprudence est fixée sur ce point.

M. l'avocat-général Nicod a combattu énergiquement les prétentions de la régie. Il s'est élevé contre le mode abusif et illégal des perceptions anticipées. Il a surtout signalé l'injustice du système de l'administration, qui consiste à opposer la prescription à celui qu'elle a mis elle-même dans l'impossibilité d'agir par la promesse agréée d'une restitution, au cas où la condition qui doit rendre définitif le droit perçu par avance viendrait à défaillir.

La Cour, au rapport de M. Borel de Bretizel, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu que le Tribunal dont le jugement est attaqué s'est décidé par la considération de circonstances du fait de l'administration ou de ses préposés, circonstances non déniées par la régie, et desquelles il résulterait que leur effet a été que le demandeur en restitution n'a pu ni dû agir que le 10 mars 1834, ce qui plaçait le demandeur hors des cas prévus par les articles invoqués. »

*Nota.* Les termes de cet arrêt démontrent que la Cour a entendu en restreindre les effets à l'espèce du procès, et qu'elle n'a pas voulu fixer un point de jurisprudence. Le motif déterminant de l'arrêt, c'est qu'il était constant au procès, et reconnu par la régie, que la perception n'avait qu'un caractère provisoire. Or, la conséquence nécessaire d'une telle perception, c'est que la restitution ne peut en être demandée qu'au moment où il est certain que la résolution qui devait la rendre définitive, n'aura pas lieu. La régie a beau dire que la loi ne reconnaît pas de perception

provisoire, son argument tombe devant sa reconnaissance personnelle.

La preuve, au surplus, que la Cour n'a pas entendu se lier par l'arrêt que nous rapportons, c'est qu'elle a admis le lendemain un pourvoi qui présentait la même question dans les circonstances suivantes :

Un droit proportionnel avait été perçu sur les diverses stipulations contenues dans un contrat de mariage, et qui étaient devenues caduques aux termes de l'article 1088 du Code civil, par le défaut de célébration du mariage.

La prescription contre la demande en restitution devait-elle courir du jour de l'enregistrement, ou seulement du jour où il était prouvé que la célébration n'avait pas eu lieu ?

Le Tribunal civil de Lectoure avait décidé que le délai de 2 ans ne partait que de cette dernière époque, en se fondant sur ce que la tolérance des parties à laisser percevoir par anticipation un droit d'enregistrement qui ne s'ouvrirait qu'ultérieurement, ne doit pas tourner à leur préjudice; qu'un tel droit n'étant qu'un dépôt pour ainsi dire, entre les mains de l'administration, elle doit le rendre dans le cas éventuel de non célébration; et que l'action pour le réclamer, ne s'ouvrant qu'à cette époque, la prescription ne peut conséquemment prendre cours qu'à ce même moment.

Ainsi, il est évident que l'admission du pourvoi de la régie, dans de telles circonstances, ne contredit en rien l'arrêt de rejet précédemment rapporté. Elle démontre, au contraire, que la Cour se considère comme enchaînée par la rigueur du principe posé par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et d'après lequel toute demande en restitution de droits doit être formée dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement.

Audience du 29 décembre 1836.

**NOTAIRE. — POURSUITE EN FAUX. — ACQUITTEMENT. — DESTITUTION PAR VOIE DISCIPLINAIRE. —** Le notaire acquitté d'une accusation de faux peut néanmoins encourir, pour raison du fait même qui servait de base à cette accusation, des peines disciplinaires qui peuvent s'élever jusqu'à la destitution. Une telle condamnation ne viole point la maxime *NON BIS IDEM*.

Le notaire C... avait été l'objet d'une poursuite en faux. Après avoir été acquitté par la déclaration du jury, il fut poursuivi par voie de discipline sur la plainte du ministère public, à raison des faits pour lesquels il avait comparu devant la justice criminelle. Il opposa la disposition de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, qui a consacré la maxime *non bis in idem*. Le Tribunal, sans s'arrêter à sa défense, le condamna à la destitution, par application de l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI. Sur l'appel du sieur C... le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Lyon, du 24 novembre 1835. Il demandait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Galisset, son avocat, la cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle et fausse application de l'art. 53 de la loi sur le notariat.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et au rapport de M. Viger, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu que la déclaration du jury ne porte que sur la culpabilité du fait considéré sous le point de vue de l'application de la loi criminelle; que cette déclaration n'exclut pas l'existence matérielle du fait qui a donné lieu à la poursuite et des autres circonstances qui s'y rattachent;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, l'individu acquitté ne peut être repris à raison du même fait, cette disposition ne concerne que la poursuite criminelle et ne saurait empêcher l'exercice de l'action disciplinaire qui dérive d'une tout autre cause et est régie par des principes différents;

» Que cette action portée devant les Tribunaux civils a pour objet la repression des faits d'indécence et d'improbité commis par le fonctionnaire inculpé;

» Attendu dans l'espèce et surabondamment, que le demandeur avait réellement commis, aux termes de l'arrêt attaqué, des faits d'indécence et d'improbité, ainsi que des manquements graves à ses devoirs, non seulement par l'anti-date de l'acte qui avait donné lieu à la poursuite de faux, mais encore en enlevant deux feuilles de son répertoire pour y intercaler une fausse mention de l'acte anti-daté; que dans ces circonstances, loin de violer l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, l'arrêt en a fait une juste application. »

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 janvier 1836.

**RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. —** Le droit, réservé par le contrat de mariage à la femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner ses immeubles dotaux emporte-t-il pour elle la faculté d'abandonner son hypothèque légale? (Non.)

L'aliénation à titre onéreux d'un immeuble dotal a pour effet de convertir en un capital mobilier le prix de la vente, que reçoit le mari; si le contrat de mariage autorise l'aliénation de la dot mobilière, aussi bien que de la dot immobilière, nul doute que la femme n'ait droit d'abandonner son hypothèque légale; car cette hypothèque lui étant accordée par la loi sur les biens de son mari pour sûreté de la restitution des valeurs mobilières confiées à celui-ci, la faculté d'abandonner la chose principale emporte celle de renoncer à la garantie. Si au contraire la liberté d'aliéner ne porte que sur les immeubles, la renonciation de l'hypothèque légale n'y est pas comprise.

La Cour royale de Douai avait cependant, contrairement à ces principes, validé par un arrêt en date du 2 janvier 1834 la subrogation à son hypothèque consentie par la dame Castel au profit des époux Lepsin, créanciers de son mari, quoique le contrat de mariage autorisât seulement l'aliénation de ses immeubles dotaux.

Aussi la Cour suprême, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Dalloz et Scribe, a-t-elle cassé cette décision, sur les conclusions conformes du ministère public.

Les motifs de son arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Faure, sont principalement tirés de l'inaliénabilité de la dot mobilière, qu'elle consacre de nouveau.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — CONSIGNATION D'AMENDE. —** En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le pourvoi en cassation, formé contre la décision du jury spécial, est-il non recevable à défaut de consignation d'amende? (Oui.)

Ainsi jugé entre la compagnie du chemin de fer de Paris à St-Germain et le sieur Arigoli, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Verdière et les conclusions conformes du ministère public. Cet arrêt est fondé sur ce que la loi du 9 juillet 1833 sur l'expropriation n'a pas dérogé aux règles ordinaires.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 30 et 31 décembre 1836.

**L'acte d'emprunt avec hypothèque, consenti par la femme séparée de biens, en vertu d'une autorisation générale du mari, peut-elle être critiquée par celui-ci, lorsque plus tard il a concouru à un acte authentique dans lequel l'emprunt et la garantie hypothécaire fournie sont rappelés? (Non.)**

Le comte de Lannoy épousa, en 1820, la demoiselle de Merbatz. Une séparation de biens est stipulée dans le contrat de mariage, qui contient, d'ailleurs, les pouvoirs les plus étendus donnés à l'épouse pour administrer ses biens.

Le 18 octobre 1822, le sieur de Lannoy donna à son épouse une autorisation qu'il appelle *spéciale*, mais qui renferme l'autorisation de faire tous emprunts, toutes aliénations, de donner toutes hypothèques, etc.

La dame de Lannoy emprunte de la dame veuve de Saint-Blumont 18 mille francs et donne hypothèque sur un immeuble qui lui appartient; elle agit en vertu de l'autorisation du 18 octobre 1822.

En septembre 1825, la dame de Lannoy fait un nouvel emprunt d'une somme de 7,000 fr. Le créancier transporte cette somme à un tiers; le comte de Lannoy intervient le 27 septembre 1832, dans l'acte qui en est rédigé; il reconnaît que la créance dont s'agit est primée par deux autres créances, au nombre desquelles se trouve celle de 18,000 fr., en faveur de la dame de Saint-Blumont.

Cette dernière créance avait été l'objet de cinq transports successifs. Lorsque les héritiers Vaillez, derniers cessionnaires, ont voulu, à défaut de paiement, par la dame de Lannoy, exercer des poursuites, ils ont été arrêtés dans l'exécution de leur titre par le comte de Lannoy, qui a prétendu que sa femme ayant contracté, en vertu d'une autorisation générale, l'obligation était nulle, aux termes de l'art. 1538 du Code civil.

Devant le Tribunal civil de Versailles, où l'action s'est engagée entre le sieur de Lannoy, les porteurs du titre, et les créanciers successifs appelés en garantie et arrière garantie, le sieur de Lannoy, interrogé sur faits et articles, a reconnu que, dans l'acte de transport du 27 septembre 1832, il avait été mentionné que sa femme avait emprunté 18,000 fr. de la dame de Saint-Blumont, sans qu'il eût argué cette créance de nullité, ni fait aucune réserve. Le Tribunal de Versailles déboute le sieur de Lannoy de son opposition sur le fondement que la créance avait été ratifiée par lui.

Sur l'appel, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Delange pour le comte de Lannoy, M<sup>e</sup> Jouhaud pour les héritiers Vaillez, et M<sup>e</sup> Marie, Paillet, Lavaux, Pistoye et Baroche, pour les garans, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, a rendu, après un long délibéré, son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant que le comte de Lannoy a, conjointement avec sa femme, concouru, le 27 septembre 1832, à un acte authentique dans lequel il a été déclaré que les biens hypothéqués par la dame de Lannoy, autorisée de son mari, étaient grevés préférentiellement de 26,500 f.;

» Que des déclarations faites à l'audience du Tribunal de Versailles, par les comte et comtesse de Lannoy, il résulte qu'il a été expliqué formellement par le notaire que ces 26,500 fr. se composaient entre autres choses des dix mille francs restant dus sur l'obligation hypothécaire qui fait l'objet du litige;

» Qu'en conséquence le comte de Lannoy a spécialement consenti, par écrit, à ladite obligation hypothécaire, en présence de sa femme, qu'il assistait et autorisait, quant à tout le contenu en l'acte dudit jour 27 septembre 1832, et par conséquent quant à la préférence hypothécaire consacrée en faveur de l'obligation dont il s'agit;

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les demandes en garantie; condamne de Lannoy aux dépens envers toutes les parties. »

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 1833.

**CONTRIBUTION BACRI. — DÉNONCIATION A LA PARTIE SAISIE. — DÉLAI DE DISTANCE. —** En matière de distribution par contribution, lorsque la partie saisie n'a pas d'avoué en cause, est-il nécessaire de lui dénoncer par exploit, à personne ou domicile, la clôture du règlement provisoire, et dans ce cas le délai de quinze jours fixé par l'art. 663 du Code de procédure civile, doit-il être augmenté du délai de distance? (Oui.)

La difficulté de la question consiste à savoir si la disposition de l'art. 663 du Code de procédure, qui prescrit la dénonciation du règlement provisoire par acte d'avoué à avoué, tant aux créanciers produisant qu'à la partie saisie, n'est pas expliquée et modifiée par l'art. 29 du tarif qui fixe le coût de la dénonciation, par exploit d'huissier, à la partie saisie qui n'a pas d'avoué. Les auteurs l'ont pensé ainsi; mais la jurisprudence, encore muette sur ce point, ne présentait qu'une question analogue, résolue dans un sens contraire. En effet, un arrêt de la Cour de Grenoble (Rapp. par Sirey, 28, 1<sup>re</sup> partie, p. 275) a décidé, en matière d'ordre, que lorsque la partie saisie n'a pas d'avoué en cause, il n'est pas nécessaire de lui dénoncer à personne ou domicile l'état de collocation provisoire.

Il s'agissait dans l'espèce actuelle d'une contribution ouverte à Paris sur une portion de la créance Bacri dont nous rappellerons

L'origine en peu de mots. Cette affaire a cela de singulier qu'elle se rapporte aux faits qui ont amené la conquête d'Alger.

En 1792 et 1793, Jacob Koen Bacri et Michel Busnach, tous deux Algériens, avaient fait des fournitures considérables de blé à la République française. L'ancienne régence d'Alger réclama avec instance auprès du gouvernement français le paiement des sommes dues à Bacri et Busnach, ses sujets.

Après plus de 20 années de débats et des notes échangées, les commissaires français et les créanciers algériens tombèrent d'accord de fixer à 7 millions la dette du gouvernement français. En conséquence, et sous la date du 28 octobre 1829, on signa une transaction à forfait qui eut la solennité d'un traité diplomatique, puisqu'elle fut soumise à l'approbation du roi et du dey d'Alger, puis à l'examen des Chambres qui la sanctionnèrent par une loi.

Ce fut dans ces circonstances et sans doute à cause des lenteurs que nécessitait l'accomplissement des formes constitutionnelles, que l'impatience du dey le porta aux actes de violence qu'il exerça contre le consul de France, et qui nécessitèrent l'expédition d'Alger.

Jacob Bacri et Busnach avaient des droits inégaux à la somme allouée, et tous deux étaient grevés d'oppositions particulières, outre celles qui leur étaient communes. Ils firent néanmoins la liquidation de leurs droits à l'indemnité.

Il est inutile d'entrer dans les détails des nombreuses difficultés qui s'élevèrent entre Jacob Bacri et ses créanciers au nombre desquels figuraient ses neveux. Nous nous bornerons à dire qu'après une première distribution, une contribution fut de nouveau ouverte sur une portion de l'indemnité qui était demeurée en réserve pour assurer le service d'une rente viagère.

Jacob Bacri, qui demeure à Alger, où il est chef de la nation hébraïque, ne constitua point avoué dans cette contribution. Le règlement provisoire lui fut dénoncé par exploit signifié au parquet de M. le procureur du Roi, et avant l'expiration des six mois de la dénonciation, délai de distance pour ceux qui habitent hors l'Europe, il fit sur le procès-verbal un dire de contestation.

On soutint que ce dire de contestation était non-recevable, comme ayant eu lieu après la quinzaine du règlement provisoire; pour justifier cette prétention, on ajouta, que du moment où la partie saisie avait été appelée à la distribution, si elle n'avait pas d'avoué constitué lors du règlement provisoire, il était inutile de lui dénoncer ce règlement.

Le Tribunal civil de la Seine rendit sur cette contestation un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la recevabilité du dire consigné au procès-verbal, le 29 août 1835, par Jacob Bacri partie saisie;

« Attendu que l'art. 659 du Code de procédure, au titre de la contribution, dispose que les créanciers doivent être sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites;

« Que l'art. 660 dispose que, dans le mois de la sommation, les créanciers opposans produiront leurs titres avec leur demande en collocation et constitution d'avoué, à peine de forclusion; que cet article garde le silence sur la partie saisie; que l'art. 663 dispose qu'après la clôture du travail la dénonciation en sera faite par acte d'avoué à avoué aux créanciers produisants et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication, et de contredire dans la quinzaine, et que l'art. 664 prononce la forclusion à défaut de contredit dans le délai fixé par la loi;

« Attendu que la question à décider est celle de savoir si, aux termes de l'art. 663, la dénonciation par acte d'avoué à avoué est la seule nécessaire, en telle sorte qu'à défaut de constitution d'avoué, aucune interpellation ne doit être faite à personne ou à domicile; qu'il est évident en effet qu'il faudra outre le délai de quinzaine, accorder les délais ordinaires de distance, si à défaut de constitution d'avoué la sommation de contredire doit être faite à personne ou domicile, qu'autrement cette sommation serait sans objet et que la forclusion pourrait être encourue avant que l'acte d'huissier ne fût arrivé à sa destination;

« Attendu, quant aux créanciers opposans, que la nécessité de la constitution d'avoué résulte des termes exprès de la loi; que s'ils ne produisent par avoué constitution d'avoué, ils sont forclos par cela même; qu'ils produisent, la sommation de prendre communication et de contredire ne doit être faite qu'à leur avoué;

« Mais attendu, quant à la partie saisie, que la constitution ne résulte d'aucun texte précis; qu'à défaut de disposition formelle, le droit commun reprend tout son empire; que s'il pouvait exister quelques doutes sur l'application de la loi, ces doutes seraient résolus par le tarif qui n'est que la mise en action du Code de procédure; que le tarif, dans son article 29, fixe le coût de la dénonciation par exploit d'huissier à la partie saisie qui n'a pas d'avoué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, ce qui indique clairement la nécessité de cette dénonciation;

« Attendu que cette différence du droit pour les créanciers et la partie saisie, s'explique naturellement si l'on considère que le créancier n'a qu'un droit personnel à faire valoir; tandis qu'au contraire, la partie saisie représente et défend les intérêts de tous, en telle sorte que les forclusions contre les parties saisies frappent sur la masse entière des créanciers;

« Qu'il faut donc reconnaître que si les créanciers sont dans l'obligation de constituer avoué, et s'ils encourrent la forclusion à défaut de contredit dans la quinzaine de la notification, ces dispositions exceptionnelles ne sont pas applicables à la partie saisie, laquelle, en cas de non constitution d'avoué, doit être interpellée à personne ou domicile, ce qui entraîne en sa faveur les délais ordinaires de distance;

« Attendu en outre que le fait particulier de la dénonciation par huissier n'est plus contestable; qu'en effet, conformément à l'usage toujours suivi lorsque la partie saisie est défaillante, le règlement provisoire, dans sa disposition finale, ordonne que la sommation de contredire sera faite au saisi par exploit de l'huissier commis à cet effet; que cette disposition n'a été l'objet d'aucune critique, et au contraire, elle a été exécutée sans protestation ni réserve, ce qui a formé le contrat judiciaire entre les parties; que, sous ce nouveau rapport, la question se trouve encore décidée, et qu'il s'élève en faveur de la partie saisie une fin de non recevoir invincible;

« En ce qui touche le fond :

« Attendu, etc...; sans s'arrêter aux fins de non recevoir contre le dire de contestation du 29 août 1835 dont Nathan Bacri et consorts sont déboutés, déclare nulle et de nul effet l'ouverture de la contribution, etc.»

Ce jugement a été déféré à la Cour, et M<sup>e</sup> Delangle a reproduit, dans l'intérêt des appelans, les moyens qu'il avait plaidés devant les premiers juges. Il a combattu le système du jugement attaqué, comme tendant contrairement au vœu de la loi, à rendre longue et dispendieuse la procédure de contribution, en multipliant les délais de distance dans tous les cas où la partie saisie, domiciliée hors de France, doit, aux termes des articles 661, 663, 667, 669 et 670 du Code de procédure, être appelée à connaître des suites de la contribution ouverte.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de Jacob Bacri, et conformément aux conclusions de M. Legorrec, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNON. (Ardèche.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 décembre 1836.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — Un notaire peut-il quitter le lieu de sa résidence pour s'établir dans une autre commune du même canton? (Non.)

Les notaires de cette dernière commune sont-ils admis, dans ce cas, à réclamer du contrevenant des dommages-intérêts? (Oui.)

L'ordonnance royale qui nomma notaire M<sup>e</sup> Soulier-Lafayette,

fixa sa résidence à La Chapelle, commune du canton de Saint-Martin-de-Valamas. Il paraît que ce notaire n'a jamais habité le lieu de sa résidence, et qu'il a constamment demeuré au chef-lieu du canton. M<sup>e</sup> Soulier, notaire à Saint-Martin-de-Valamas, se croyant lésé par ce voisinage, a introduit contre son collègue, une demande en dommages-intérêts qu'il évaluait à 8.000 fr.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, en imposant aux notaires l'obligation de résider dans le lieu désigné par l'ordonnance de leur nomination, a déterminé les mesures que l'administration pourrait prendre pour contraindre les notaires à l'exécution de cet article; mais que ces dispositions ne sont point exclusives du droit qu'ont les notaires de se plaindre, si un de leurs confrères, en transportant sa résidence dans un lieu qui ne lui a pas été assigné, leur cause par ce fait un préjudice, parce qu'il est de principe écrit dans l'art. 1382 du Code civil, que tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;

« Attendu que cette obligation est d'autant plus impérieuse dans la cause, qu'il s'agit d'un notaire qui, en contravention des dispositions expresses de la loi organisatrice du notariat et de l'ordonnance de sa nomination, aurait transporté sa résidence ailleurs que là où il avait le droit de le faire, ce qui constituerait de sa part un fait absolument inexcusable;

« Attendu que l'action exercée par le demandeur lui compétent à d'autant plus juste titre que, d'après la loi du 28 avril 1816, la clientèle des offices de notaire est devenue en quelque sorte une propriété, par la faculté que leur donne cette loi de présenter des successeurs à la nomination du gouvernement; que dès lors, chaque notaire a intérêt à ce que son confrère ne porte pas atteinte aux droits que lui offre sa résidence, et qu'en cas d'infraction, il peut demander une indemnité, puisque ses intérêts sont lésés, soit par la concurrence journalière que lui fait son confrère, soit par le préjudice que l'établissement illicite de celui-ci peut causer à la transmission de son office;

« Attendu que s'il est vrai que le gouvernement en assignant une résidence à chaque notaire, a eu d'abord en vue l'utilité générale, il n'en est pas moins vrai que cette détermination de résidence a été calculée aussi dans l'intérêt privé des notaires, ainsi que le déclarait M. Favard, orateur du gouvernement, lors de la discussion de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Attendu qu'il résulte encore d'un avis du Conseil-d'État du 7 fructidor an XII, interprétatif de l'art. 4 de la loi précitée, qu'un notaire ne peut ouvrir étude dans un lieu autre que celui où il doit résider;

« Attendu que c'est vainement que l'on voudrait restreindre les dispositions législatives ci-dessus rappelées, en invoquant le droit qu'ont les notaires d'instrumenter dans le ressort pour lequel ils ont été institués; ce droit ne doit être qu'accidentel, et son exercice est essentiellement différent du fait par lequel un notaire séjourne continuellement ailleurs que dans le lieu qui lui a été assigné pour sa résidence;

« Attendu qu'il est constant en fait que depuis sa nomination aux fonctions de notaire à la résidence de la Chapelle, M. Soulier-Lafayette a constamment résidé à Saint-Martin-de-Valamas, chef-lieu du canton, malgré diverses invitations qui lui ont été faites de quitter cette dernière résidence...

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, qu'il n'existe aucune base qui puisse les faire apprécier, et qu'il serait à peu près impossible de trouver des éléments fixes d'une décision à cet égard; mais que cet objet doit être considéré comme peu important, d'abord eu égard au petit nombre d'actes qui se passent annuellement dans le canton de Saint-Martin-de-Valamas; et ensuite, si le préjudice dont s'agit eût été considérable, certainement le demandeur n'aurait pas autant différé sa réclamation; il convient donc, en ayant égard à ces diverses circonstances, de fixer à 50 fr. les dommages réclamés par le demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne M. Soulier-Lafayette à payer au sieur Soulier la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il lui a causé en résidant illégalement à Saint-Martin au lieu de La Chapelle, qui lui a été désigné par l'ordonnance de sa nomination; condamne ledit M. Soulier-Lafayette aux dépens, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 décembre.

Les propriétaires, qui récoltent dans l'intérieur du rayon de l'octroi des objets compris au tarif, sont soumis à la nécessité d'en faire la déclaration aux préposés de l'octroi et d'en acquitter les droits.

Ainsi jugé sur le pourvoi de l'administration de l'octroi, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 8 septembre, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnel de Versailles :

« La Cour, « Attendu que le procès-verbal dressé le 20 juin 1836, par un employé de l'octroi, établit qu'une certaine quantité de luzerne, récoltée dans l'intérieur du rayon de l'octroi, avait été rentrée dans le domicile du sieur de Sabran, sans déclaration ni acquittement des droits, et le refus des femmes Boulet et Mauguin, se disant ses préposées, d'acquiescer ledits droits;

« Attendu que les faits n'ont pas été contredits, et que ceux dont la preuve a été ordonnée, savoir : 1<sup>o</sup> que les bottes de luzerne étaient rentrées depuis peu de jours; 2<sup>o</sup> qu'on avait été contraint de les rentrer à cause de la pluie; 3<sup>o</sup> que la récolte n'était pas encore terminée, ne détruisaient pas la contravention reprochée, et ne faisaient qu'en confirmer l'existence;

« Qu'ainsi, en autorisant une telle preuve, et en ne prononçant pas la peine portée en l'article 28, l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus ainsi que les articles 7 et 4 du règlement de l'octroi de Saint-Germain, approuvé par ordonnance royale du 4 août 1832;

« Casse et annule, etc.»

Audience du 31 décembre 1836.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — L'inscription de faux contre un procès-verbal de l'administration des contributions indirectes doit être proposée au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation? (Décret du 1<sup>er</sup> germinal an XII.)

Nous nous bornons à rapporter l'arrêt rendu par la Cour, parce qu'il fait suffisamment connaître les faits :

« Vu le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller, les observations de M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, avocat de l'administration des contributions indirectes, demanderesse en cassation, celles de M<sup>e</sup> Létendre de Tourville, pour le sieur Brasil, intervenant, et les conclusions de M. Parant, avocat-général;

« Vu les mémoires respectivement produits;

« Vu l'article 40 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII;

« Attendu que cet article prononce la déchéance de l'inscription de faux qui n'aurait pas été déclarée contre le procès-verbal, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation;

« Attendu qu'une citation avait été donnée le 2 juillet 1835 au sieur Brasil pour l'audience du 10 du même mois, aux fins du procès-verbal dressé le 11 février précédent, qu'ainsi la faculté de s'inscrire en faux expirait avec cette audience du 10 juillet;

« Que si, à cette audience, la cause ayant été appelée fut renvoyée au 24 juillet, il n'en résulterait pas une prorogation du délai fatal fixé pour l'inscription de faux;

« Que l'assignation donnée le 17 juillet par la régie au sieur Brasil, n'était pas la révocation de celle du 2 juillet, mais, au contraire, qu'elle est formellement exprimée dans la seconde assignation, qu'elle est conçue pour être jointe à la précédente et par augmentation aux conclusions déjà prises; que, dès lors, cette assignation n'a pu faire revivre une faculté éteinte, ni relever d'une déchéance encourue et formellement prononcée par la loi;

« Attendu que l'article 41, qui fait courir le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal, à partir du jour de la signification de la sentence, lorsqu'elle est rendue par défaut, n'était point applicable à la cause; puisque le prévenu, au lieu de faire défaut, avait comparu;

« D'où il suit qu'en admettant par son jugement du 24 juillet, l'inscription de faux qui venait d'être déclarée tardivement contre le procès-verbal, le Tribunal d'Argentan, et après lui le Tribunal correctionnel d'Alençon, qui a confirmé ledit jugement, ont violé l'art. 40 ci-dessus;

« La Cour casse, etc.»

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES. (Digne.)

(Présidence de M. Bérage.)

Session de décembre.

INFANTICIDE. — ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉE EN HAINE D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE.

Marie-Elisabeth Michel était en apprentissage, chez le nommé Saint-Martin, tailleur d'habits à Seyne, depuis environ quatre mois, lorsque le 21 août 1836, jour de dimanche, elle disparut de la maison sous prétexte d'aller arroser le jardin de son maître, situé au pied de la citadelle. Peu de temps après elle se rendit au hameau de la Ginesset, distant d'une demi-lieue, chez la femme Blanc, sa cousine; le désordre de ses vêtements, son air de souffrance, firent naître des soupçons. Pressée de questions, elle avoua bientôt qu'elle venait d'accoucher d'un enfant, sur le glacis de la citadelle.

M. le juge-de-peace se transporta sur les lieux, et y découvrit un enfant nouveau-né, gisant à terre dans un état de nudité complète. Il vivait encore; mais au moment où on s'empressait de lui donner des soins il expira. A peu de distance du lieu où fut trouvé l'enfant on découvrit une lièze de drap qui paraissait avoir servi à la mère pour dissimuler sa grossesse.

Cette cause était du nombre de celles dont on peut prévoir l'issue; une circonstance qui s'y rattache d'une manière indirecte a cependant amené un résultat inattendu.

M. le préfet a voulu, dans notre département, porter remède à cette plaie qui envahit et ruine le corps social, celle des enfans trouvés. On sait que dans chaque département de la France la dépense qui occasionne s'accroît d'une manière si progressive et effrayante qu'il sera bientôt impossible d'y suffire. Dans les Basses-Alpes, elle est à ce point que la moitié des fonds départementaux y est affectée. M. le préfet, dans un but d'économie, a supprimé les tours établis dans chaque hospice de nos principales villes, espérant diminuer par ce moyen le nombre des enfans abandonnés; mais le conseil-général n'a point partagé cet avis, et a demandé avec instance le rétablissement des tours dans chaque hospice du département.

Cette opinion est celle du pays et on avait tout lieu de penser qu'elle était aussi celle des jurés.

Le défenseur d'Elisabeth Michel, profitant avec habileté de ces dispositions, a montré la malheureuse jeune fille, placée entre le déshonneur et le crime, par la suppression du tour de l'hospice où elle eût pu déposer son enfant.

M. le président, dans son résumé, a justifié la mesure administrative prise dans l'intérêt des contribuables, et dans un but manifeste d'utilité. Il a pensé qu'une condamnation était nécessaire, en présence de faits aussi graves; qu'en haine d'une mesure administrative, les jurés ne devaient pas prononcer un acquittement scandaleux; qu'il valait bien mieux dans tout les cas avoir recours à la clémence royale.

Le jury a déclaré l'accusée non coupable.

On prétend que MM. les jurés avaient délibéré que l'un d'entre eux serait chargé d'apprendre à M. le préfet, que les jurés s'abstiendraient de prononcer une condamnation quelconque, dans les accusations d'infanticide, jusqu'à ce que les tours fussent rétablis et les enfans reçus dans les hospices; mais que le juré chargé de faire cette représentation insolite et illégale, quelque respectable qu'en fût le principe, avait définitivement refusé une pareille mission.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Présidence de M. Mollié.)

Audience du 13 décembre 1836.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Le nom de Miguel, dans nos contrées, est un nom malheureux, un nom néfaste, auquel se rattache le souvenir de deux événements lugubres qui lui ont valu une horrible célébrité. Deux fois, dans l'espace d'une quinzaine d'années, ce nom a retenti dans notre Cour d'assises, et les deux monstres qui le portaient, coupables de parricide et condamnés à la peine de mort, ont donné à la population agnoise le spectacle sanglant de deux exécutions. Aujourd'hui encore, sur le banc de la Cour d'assises, est un Miguel, troisième du nom, accusé de tentative de meurtre. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Depuis long-temps une grande animosité régnait entre deux hommes du hameau du Petit-Peyre, dans la commune de Gavaudan, Pierre Courniol et Jean Miguel. Ce dernier, connu par la violence de son caractère, avait eu déjà, précédemment, quelques démêlés avec la justice, dont il s'était tiré assez heureusement. Mais l'autorité locale veillait attentivement sur lui et avait déjà voulu le désarmer comme un homme dangereux. De premières voies de fait avaient, peu avant, donné lieu à une plainte contre Miguel de la part de Courniol. Procès-verbal été dressé par M. le maire; mais ce magistrat n'y avait pas donné de suite, espérant les reconcilier.

Ce fut en vain! La haine et la vengeance étaient entrées trop avant dans le cœur de ces deux hommes. Le 29 juillet dernier, vers sept heures du soir, peu après une rixe qui, à ce qu'il paraît, venait d'avoir lieu entre eux, Courniol sortant de chez lui, suivi de son fils, âgé d'environ 6 ans, aperçoit à une vingtaine de pas, à la fenêtre de sa maison Miguel, son implacable ennemi, qui se couche en joue avec un fusil. « Je suis mort, s'écrie-t-il, et il se détourne un peu pour éviter d'être atteint. Le coup part et va derrière lui frapper son enfant à la tête. Celui-ci tombe baigné dans son sang. Aux cris de Courniol et de sa femme s'écrie-t-il, et il se précipite sur Miguel, et se jette à terre. On s'empresse autour de l'enfant, autour de la mère. On prodigue à chacun, aussi bien qu'on le peut, les secours que son état réclame; à l'un les soins,

L'autre les consolations. L'enfant est emporté chez le médecin du village, qui le pansa et lui prodigua les secours de son art. L'autorité cependant est avertie. M. le maire de Gavaudun arrive bientôt avec un médecin de la ville voisine. Ce médecin est instamment prié de faire le rapport pour son confrère, qui désire ne rien écrire contre Miguel, dont il craint de se faire un ennemi. Les blessures de l'enfant avaient peu de gravité. Il avait reçu une quinzaine de grains de plomb dans la face, mais heureusement ils n'avaient pu pénétrer profondément, et après quelques jours de traitement le jeune Courniol était guéri.

L'auteur de cette tentative de meurtre était connu : Courniol et son fils avait désigné Miguel. M. le maire se présente donc dans la maison de Miguel pour y rechercher des preuves de culpabilité. Elle s'offre à lui nombreuses et abondantes : Miguel avait pris la fuite : sa femme et sa belle-mère se lamentaient, disant, au milieu de leurs cris de douleur et de désespoir, que cet homme déshonorait leur maison dans laquelle il n'aurait jamais dû entrer; son fusil était encore là fraîchement déchargé; dans un tiroir d'armoire, M. le maire trouva du plomb qui est reconnu parfaitement semblable à celui qui fut retiré des blessures de l'enfant Courniol.

Le lendemain, Miguel, que l'on avait déjà signalé à la gendarmerie, se présenta spontanément à M. le maire pour se constituer prisonnier. Il dit à ce magistrat qu'il était bien peiné d'avoir attenté à l'enfant et manqué le père, ajoutant qu'il avait été poussé à cette extrémité par des voies de fait de la part de Courniol. Il montra en même temps à M. le maire des contusions sur les bras, qu'il prétendit être le résultat des coups qu'il avait reçus. C'est à raison de ces faits que Miguel est accusé d'avoir, le 29 juillet dernier, tenté de donner volontairement la mort.

L'accusé est âgé de 45 ans; un teint pâle blême, des joues amaigries, des lèvres minces et pincées, et des yeux petits et presque ronds, roulant avec vivacité dans leur orbite, impriment à sa physiologie quelque chose de fauve qui semble justifier d'avance l'accusation dont il est l'objet. Au moment où le témoin Courniol est introduit et fait sa déposition, Miguel s'agite, lui lance des regards foudroyants et bondit sur son banc, comme s'il allait s'élaner sur son ennemi.

Il prétend, pour sa justification, que le soir du 29 juillet, Courniol l'avait assailli à trente pas environ de chez lui, qu'après lui avoir porté plusieurs coups de pieu, qu'il para avec les bras, celui-ci l'avait saisi à bras-le-corps, l'avait renversé et l'avait frappé avec un caillou à coups redoublés; qu'alors lui, Miguel, quand son adversaire, las de frapper, eut lâché prise, s'était relevé furieux, hors de lui, avait couru à sa maison, et s'armant de son fusil, avait dans sa colère, tiré aux jambes de Courniol.

Sa défense était présentée par M<sup>e</sup> Ladrix. La matérialité du crime était évidente; mais l'avocat s'est attaché à établir que l'intention qui seule constitue la criminalité, n'existait pas de la part de son client; provoqué par une agression violente, renversé sous la main robuste de son adversaire, meurtri de coups, l'exaspération de Miguel, dans une pareille situation était bien naturelle, et rendait excusable la vengeance immédiate qu'il avait voulu tirer de son agresseur.

Malgré cette habile défense, le jury a prononcé un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes. Miguel a été condamné à huit ans de reclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRESIDENCE DE M. MOISSON. — Audience du 31 décembre.

Exercice illégal de la médecine. — Homicide par imprudence. — La panacée universelle.

La femme Follet cumule les deux genres; elle tient d'une main la coupe d'Hippocrate, de l'autre le livre du grand Albert, et quand les simples cueillis sur les Alpes ne peuvent sauver son malade, elle a recours aux conjurations. Elle a, dit-elle, un secret qui guérit les maux de dents et fait tomber le feu du ciel. Le moyen de soutenir une semblable concurrence, quand on n'a pris ses degrés qu'à Montpellier ou à Paris! M<sup>me</sup> Follet au surplus est de pur sang, car elle se prétend fille d'un chirurgien-major de la grande armée, et à peu-près veuve d'icelle. Elle a beaucoup voyagé, partant beaucoup appris, et sur 70 ans de sa vie en a consacré 50 à soulager l'humanité souffrante. Une liasse de certificats derrière laquelle disparaît le Tribunal, atteste suffisamment sa haute capacité, et rend incontestable au moins sa très longue expérience. Comment donc les gendarmes de Chavanges ont-ils osé mettre la main sur elle? C'est que rencontrée par eux au moment où elle allait de village en village cherchant des simples, elle a répondu à leurs questions qu'elle était charlotaniste et vagabonne. Les gendarmes qui ne respectent rien hors la loi, ont cru M<sup>me</sup> Follet sur parole; ils l'ont arrêtée sans redouter le feu du ciel, sans être repoussés même par l'horrible odeur qui s'échappait de son grand panier d'osier.

C'est là du moins ce qui résulte de la lecture du procès-verbal faite à l'audience. Pendant cette lecture, la prévenue a pris position sur son banc, et n'était sa mise parfaitement propre et pres que recherchée, ses traits, sa pose et tout son extérieur répondent parfaitement aux titres qu'elle s'est donnée. C'est une femme d'une stature démesurée, et dont la face plus démesurée encore eût servi de type aux masques de TERENCE et de PLaute. Son bonnet abrite les larges rides de son front bronzé. Un grand œil blanc privé de sa prunelle, s'ouvre horriblement sur ses juges, pendant que l'autre à demi caché sous une longue mèche de cheveux gris, lance des feux dont Méduse eût été jalouse.

Assise, la tête haute, les mains dans ses poches et les coudes en dehors, immobile, impassible superbe, elle jette pourtant de son œil unique un regard de complaisance sur le groupe des témoins qui, debout pendant les opérations préliminaires de l'audience, offrent un aspect non moins curieux que l'héroïne principale de ce drame. Ils sont le résumé vivant du système médical de M<sup>me</sup> Follet. Les uns, le bonnet de coton sur la tête dressé en pointe ou pensé négligemment, les autres avec un fichu ou un serre-tête, un seul distingué par un beau bonnet de soie noire; tous confondus dans une teinte d'ocre et de bistre délavés ensemble. A leur mine blême, à leurs jambes flageollantes, on comprend que leur médecine, comme il disent, a pris ses grades à la même Faculté que le docteur Diafoirus; et personne n'est surpris, quand à l'examen des pièces à conviction tirées du fameux panier, les experts déclarent que le premier sac renferme du jalap, le second cornet, du jalap, la troisième fiole, du jalap, ainsi de suite jusqu'au numéro 20.

L'interrogatoire de la prévenue demandait à être vu: il ne laisse rien au narrateur.

M<sup>me</sup> Follet, toujours assise, toujours les mains dans ses poches, daigne à peine accorder quelques oui, quelques non, aux questions de M. le président. Elle avoue avoir été déjà condamnée pour va-

gabondage et pour exercice de la médecine. Nous nous trompons en disant, elle avoue, bien plutôt elle se vante. On la croirait dévouée à quelque apostolat et grandie par les persécutions. Aussi termine-t-elle ses laconiques réponses par cette question toute biblique: Pourquoi le monde vient-il à moi?

M. le docteur Mesmant, après avoir lumineusement discuté quelques points de médecine légale, déclare que la prévenue ne se reposait du jalap que par le vin blanc, le bouillon gras, les aloyaux. « Ce régime, ajoute le témoin, flatte beaucoup plus le palais des habitants de la campagne que la diète et la quinine. Voilà pourquoi peut-être le monde vient à femme Follet. (On rit.) Ce régime phlogistique au surplus était un vrai poison pour les malades atteints de phthisie comme le curé de Vaucogne: aussi cet ecclésiastique a-t-il succombé; et si les soins de la prévenue n'ont pas causé la mort, ils l'ont certainement accélérée.

M. le maire de Vaucogne est appelé: c'est le témoin dont la tête est protégée par un bonnet de soie noire. Pour prêter serment, il détache sa main droite de son ventre sur lequel l'autre main reste invariablement serrée. Les traits allongés de cet honorable officier municipal alarment visiblement les habitués du Palais accoutumés à le voir dans tout l'éclat d'une santé florissante.

« Messieurs, dit-il avec une ineffable effusion de bonhomie, je n'en veux point à cette femme. M. le curé était fort malade; il me dit un jour qu'il était bien heureux d'avoir donné sa confiance à M<sup>me</sup> Follet; que personne ne la connaissait bien (en effet, personne ne savait d'où elle venait ni où elle allait). Quelques jours après, on me dit que M. le curé allait beaucoup mieux; cela me fit rêvasser. Je me dis, mais en riant, entendez-vous bien, Messieurs, mais en riant: Il y a vraiment profit à être malade avec une médecine comme celle-là. Tout à coup je me rappelle mes varices; oh! Messieurs, des énormes varices que j'avais aux jambes. Voilà mon affaire que je me dis, moi aussi je suis malade, et je vais trouver Madame; elle me dit de suite: Des varices? prenez ceci. Elle me fit boire quelque chose; ça me fit de l'effet, sous votre respect. Le lendemain, encore un verre, encore de l'effet, vous entendez... Patience, qu'elle me disait cette dame, vous en verrez bien d'autres, laissez faire. Allons, j'attendais; voilà que j'apprends que le curé allait tout à fait bien: Oh! j'aurais voulu cette fois boire cinquante verres à la fois. Une heure après, on sonne à l'église... Qu'est-ce donc? — C'est le curé qui est mort. Ça me fit tout partout un singulier effet, et je me tins à peu près ce langage: S'il est mort, lui, M. le curé qui était guéri, moi qui me sens bien malade, je suis... je suis bien près de ma fin, c'est sûr... Enfin me voici pourtant. »

M. le président: Et comment vous trouvez-vous?

R. Pas mal, je vous remercie, Monsieur, et vous? (Hilarité prolongée.)

D. Vos varices sont-elles guéries?

R. C'est comme si elles l'étaient, il faut être juste.

D. Comment cela?

R. Oui, parce que depuis que je m'occupe de mes entrailles, je ne sens plus mes jambes. (On rit plus fort.)

Le témoin, après quelques sages observations de M. le président, et s'apercevant des mouvements de l'auditoire, déclare qu'après tout, il n'a fait tout cela que pour ne pas inquiéter M. le curé; mais que quant à lui, il n'a accordé à l'accusée qu'une confiance très irrégulière. En achevant ces mots, il serre de plus belle son ventre sous ses deux mains, et retourne à sa place en tremblottant.

3<sup>me</sup> témoin: Hum! hum! hum!

D. Comment vous appelez-vous?

R. Hum! hum!

D. Votre profession?

R. Hum!

Le témoin achève de répondre aux questions d'usage par les bruyantes explosions d'une toux opiniâtre. « J'avais la rhume, dit-il, hum! hum! la rhume, une petite rhume, quoi! depuis deux ans. Hum! hum! Madame, qui est tout de même plus savante qu'elle n'en a... hum! l'air, m'a dit qu'elle me... hum! guérirait; elle m'a donné quelque chose, et m'a dit: Vous êtes... hum! guéri... Hum! hum! hum!

D. Qu'avez-vous pris?

R. Quatre verres de vin blanc... hum! tous les matins... mais j'en rendais plus de vingt... hum! tous les soirs, de partout.

La femme Follet: Allons, dites-le donc...

Elle ajoute en grommelant: On dirait que mes soins ne consistent qu'à les faire boire... (Haut.) Vous sentez, Messieurs...

M. le président: Oui, oui... assez comme cela.

Le témoin a cessé de parler, mais non de tousser, et il ne se doute pas qu'il complète ainsi son éloquent déposition; il retourne à sa place au milieu d'un accès de toux qui le suffoque.

Les deux derniers témoins sont le père et la mère de l'ecclésiastique défunt, manouvriers à Vaucogne. Leur profonde douleur ne trouve pour s'exprimer que des larmes et des sanglots. Alors les bruyants éclats d'hilarité, que toute la fermeté de M. le président n'avait pu contenir, font place aux muets témoignages du plus vif intérêt.

M. Malbet, substitut, remplit avec énergie et précision une tâche où la gravité du langage était le mérite peut-être le plus difficile à conserver. Il blâme M. le maire de Vaucogne, et trouve qu'il n'est pas trop puni par son expérience, puisqu'il a failli, par un exemple funeste, compromettre la santé publique dans sa commune et arrêter l'exécution de la loi. Ce magistrat fait observer que parmi tous les chefs de prévention, un seul ne peut être soutenu, celui d'infraction de ban, parce que le Tribunal de Vitry, en condamnant la femme Follet pour vagabondage, a cru pouvoir se dispenser de l'envoyer en surveillance.

Ces conclusions sont les dernières que M. Malbet prendra devant le Tribunal d'Arcis: appelé à des fonctions plus élevées et plus en rapport avec son mérite, il emporte les regrets et l'estime de ses collègues et du barreau.

La femme Follet a été condamnée à 10 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine, à 500 fr. pour vente illicite de drogues, à six mois d'emprisonnement pour vagabondage, et à cinq ans de surveillance, en vertu de l'art. 271.

A part la question grave qui résulte de l'application de cet article, controversée entre les deux Tribunaux, qui n'est frappé des résultats attachés aux divers chefs de prévention? qui ne sent que la loi de l'an XI est à refaire, puisque, pour un délit aussi grave que l'exercice illégal de la médecine, la jurisprudence n'a trouvé de sanction pénale que dans les règles de la simple police; tandis que, par le fait seul qu'un citoyen est pauvre, errant et sans profession habituelle, la justice peut le priver pendant six mois de sa liberté et le soumettre pendant cinq années à la surveillance de la haute police! Au moment où l'on s'occupe, dit-on, de réorganiser la Faculté de médecine, cette partie de notre législation est digne, suivant nous, de fixer l'attention des Chambres législatives.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

BUREAU DE POLICE DE MABLEBOROUGH-STREET A LONDRES.

Enfant nouveau-né vendu par sa mère.

Deux ou trois vieux habitués du Palais-de-Justice de Paris peuvent se souvenir d'avoir vu juger à la Cour criminelle, que l'on n'appela pas encore la Cour d'assises, une question de suppression d'état fort intéressante, et qui fut plaidée et gagnée par M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde. Un accoucheur était accusé par une jeune fille devenue mère, de lui avoir enlevé son enfant, et d'avoir supposé que cet enfant était mort d'une hydrocéphalie, apparemment pour le vendre à quelque veuve qui voulait en faire un riche héritier posthume.

Une affaire mystérieuse du même genre s'est présentée à Londres au bureau de police de Marlborough-Street.

Hannah Garland, qui se dit âgée de 30 ans, mais qui en paraît bien 38, a fait à M. Chambers, magistrat, l'exposé suivant: « Je suis servante dans un cabaret, près de Cottenam-Court; j'ai eu le malheur de me laisser séduire par un garçon dont je ne m'étais pas assez défie. Les suites de ma faiblesse ont été la naissance d'un enfant venu au monde il y a trois ou quatre mois. J'étais fort embarrassée de cette pauvre créature, et me voyais menacée d'aller en prison si, ne pouvant la nourrir, je la laissais à la charge de la paroisse, lorsqu'un monsieur amené dans un grand équipage, est venu chez moi; il m'a dit qu'il se nommait Findlay, qu'il était l'un des plus célèbres accoucheurs de Londres, et qu'il était chargé par une personne charitable, de soulager mon infortune, si je voulais lui laisser prendre soin de mon enfant. Dans ma détresse je ne balançai point à lui remettre le marmot, et je reçus 2 livres sterling (50 fr.) à compte sur les secours que l'on m'avait promis.

« Quelques jours après, me repentant d'avoir fait un pareil marché, je voulus reprendre mon enfant, et j'allai demander M. Findlay à l'adresse indiquée. J'ai consulté un homme de loi qui m'a dit que, selon toute apparence, l'accoucheur m'a donné un faux nom, et qu'il m'a enlevé mon petit garçon, soit pour le substituer à un enfant mort, soit pour le faire regarder comme fils d'un homme riche décédé sans postérité quelques mois auparavant. Le but évident de cette manœuvre est d'assurer à quelque belle dame la jouissance de la fortune de son mari pendant quelques années et de rendre mon fils malheureux, de l'empoisonner peut-être afin de pouvoir hériter de lui. Je serais charmée que cet enfant devint un lord ou un grand personnage, mais c'est une existence trop chancelante, et je ne puis me résoudre à me séparer de lui. »

M. Chambers, magistrat, a ordonné à ses agents de prendre des informations sur cet événement. Quelques jours après, Hannah Garland a comparu de nouveau; elle pleurait, et paraissait fort affligée de n'avoir rien pu découvrir. Les agents de police ont dit que tout semblait mystérieux dans cette affaire; les couches de la fille Garland ont été si secrètes que le fait de l'accouchement lui-même n'est pas bien constaté. Selon quelques bruits du voisinage le seul but de la fille Garland serait de compromettre quelques personnes par la crainte d'une dénonciation juridique et de se faire remettre de l'argent.

Selon une autre version l'accouchement serait réel, Hannah Garland aurait été bien payée, mais elle voudrait avoir davantage, et elle espérerait y parvenir par la publicité des journaux.

M. Chambers: Hannah Garland, votre conduite dans toutes les hypothèses a été celle d'une mère dénaturée. En quelques mains que se trouve votre fils il est certainement mieux qu'il ne le serait entre les vôtres; nous continuerons nos investigations, et si elles obtiennent quelque succès vous serez vous-même poursuivie comme complice d'une fraude criminelle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS:

— STRASBOURG. — Les accusés dans l'affaire du 30 octobre, à Strasbourg, ont été interrogés mercredi dernier par M. de Keutzinger, président du Tribunal, remplaçant à cet effet M. le président des assises. Cet interrogatoire est le dernier avant les débats.

M. Ferdinand Barrot, défenseur du colonel Vaudrey, et M. Chauvin-Belliard, défenseur de M. de Gricourt, sont arrivés à Strasbourg le 28 décembre.

— On écrit d'Alby, que le concierge de la prison où Azais était enfermé, et où il a accompli son suicide (voir la Gazette des Tribunaux du 29 décembre) vient d'être suspendu de ses fonctions.

— On nous écrit de Bordeaux, que M. le procureur du Roi a interjeté appel à minima dans l'affaire Lamarthonie. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 décembre.) M. le comte de Lamarthonie a également appelé.

— PONTARLIER, 29 décembre 1836. — Sur une commission rogatoire signée de M. Jourdain, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine, M. le procureur du Roi et le juge instructeur se sont rendus à Mouthe pour y faire des perquisitions relatives au vol tenté à la Banque de France. Des recherches ou des présomptions auraient désigné à la justice un sieur Dubiez, comme complice du sieur Martin, que l'on suppose être originaire de Foncine-le-Bas, commune voisine de Mouthe, mais située sur l'arrondissement de Poligny, département du Jura. Ces recherches faites le samedi 24 décembre, paraissent n'avoir amené aucun résultat.

— BELLE-ILE-EN-MER, 21 décembre. — Aujourd'hui, un condamné à la discipline militaire, nommé Léon, s'est rendu à trois heures du matin sur le quai, en costume de femme à la mode des belliloises, ayant un panier au bras, et cherchant à se sauver en s'embarquant sur un chasse-marée qui allait à Vannes. Le navire ne devant partir qu'à 5 heures, et le capitaine ne se trouvant pas à son bord, il se vit forcé d'attendre. Pendant ce temps, deux autres capitaines de chasse-marée, MM. Rosso et Loréal, faisant la promenade sur le quai, en attendant l'heure de la marée pour se rendre aussi à leur destination, ayant aperçu cette prétendue femme faisant les cent pas, conçurent des soupçons que sa démarche et sa tournure avaient d'abord provoqués; ils se sont approchés d'elle et l'ont questionnée. Ses réponses embarrassées, quoique l'individu déclarât attendre le capitaine pour aller à Vannes; et l'aveu qu'il n'avait pas de papiers, confirmèrent leurs doutes: le condamné fut conduit au corps-de-garde, où il a été bientôt reconnu et mis au violon. Peu après, toujours dans son costume de femme, Léon fut conduit sous bonne escorte chez le commandant de la place, et de là à la citadelle, où on le mit au cachot.

